

LOI DE FINANCES POUR 2024 FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

La Loi de finances pour 2024 (n°2023-1322) du 29 décembre 2023, publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023, introduit les principaux aménagements présentés ci-après en matière de fiscalité des particuliers.

• 1 • IMPÔT SUR LE REVENU

• BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : Réévaluation (art. 2)

Les limites des tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils associés, sont comme chaque année revalorisées en fonction du niveau de l'inflation (4,8% pour 2024).

Le barème d'imposition pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2024 sera donc le suivant (pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial) :

Fraction du revenu imposable en 2024	Taux de l'impôt
Jusqu'à 11 294 €	0%
De 11 294 € à 28 797 €	11%
De 28 797 € à 82 341 €	30%
De 82 341 € à 177 106 €	41%
Au delà de 177 106 €	45%

• **PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE : Le taux individualisé devient la norme pour les couples soumis à imposition commune** (art. 19)

Pour rappel, le PAS constitue, depuis le 1er janvier 2019, le régime de droit commun du paiement de l'impôt sur le revenu et concerne la majorité des revenus perçus par les contribuables (revenus d'activité et de remplacement, revenus fonciers).

Par principe, les couples mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune se voient appliquer un taux de PAS calculé au niveau du foyer fiscal.

Sur option, un taux individualisé s'applique pour leurs seuls revenus (les revenus communs du foyer fiscal demeurant soumis au taux de prélèvement du foyer).

La Loi de finances pour 2024 prévoit désormais **l'application d'office d'un taux individualisé** calculé par l'administration fiscale aux revenus personnels de chaque membre du couple, avec toujours la possibilité **d'opter** manuellement pour le taux du foyer fiscal. Les revenus communs continueront d'être soumis au taux du foyer.

L'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au **1er septembre 2025**.

• **JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES : Extension du dispositif « IR-PME » aux souscriptions en numéraires réalisées au capital de JEI/JEIC** (art. 48)

Pour rappel, les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt** sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées (mécanisme IR-PME) égale à 18% des versements effectués.

La Loi de finances pour 2024 prévoit **l'extension du dispositif « IR-PME »** aux souscriptions en numéraire réalisées, **entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028**, directement ou indirectement, au capital d'une JEI ou d'une JEIC.

Le taux de la réduction d'impôt sera porté à :

- ▶ **30 %** en cas de souscription au capital d'une JEI ou d'une JEIC (versements retenus dans la limite annuelle de 75 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, ou de 150 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune) ;
- ▶ **50 %** en cas de souscription au capital d'une JEI, dont les dépenses de R&D représentent plus de 30 % de ses charges déductibles (versements retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, ou de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Aucun mécanisme de report n'est prévu. Le total de l'avantage ne pourra pas procurer une réduction d'impôt supérieure à 50 000 € sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

• **DISPOSITIF IMPÔT SUR LE REVENU-PME : Prorogation du taux majoré à 25% (art. 49)**

Pour rappel, les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées ainsi que des entreprises solidaires d'utilité sociale et des sociétés foncières solidaires.

Ce dispositif avait été renforcé dans le cadre de la Loi de finances pour 2018 qui avait relevé le taux de la réduction d'impôt de 18% à 25% pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018. Cette hausse du taux a été prorogée à plusieurs reprises par les Lois de finances pour 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 pour les versements effectués respectivement jusqu'au 31 décembre 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

La Loi de finances pour 2024 **proroge une nouvelle fois le taux majoré de 25% de deux ans**, uniquement en ce qui concerne la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale et des sociétés foncières solidaires.

• **DONS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉDIFICES RELIGIEUX TEMPORAIREMENT FAVORISÉS (art. 30)**

Pour rappel, les dons et versements effectués par les particuliers au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant retenu dans la limite de 20% du revenu imposable.

La Loi de finances pour 2024 porte temporairement ce taux à 75% lorsque les dons, effectués au profit de la **Fondation du patrimoine**, sont destinés à restaurer ou à conserver le patrimoine immobilier religieux appartenant à des **personnes publiques et situé dans les communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants, dans les communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants ou dans les communes déléguées respectant ces mêmes seuils.**

Les versements éligibles au taux de 75% sont retenus dans la **limite de 1 000 € par an** et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 20% du revenu imposable.

Cette mesure temporaire s'applique aux **dons effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025.**

• 2 • REVENUS MOBILIERS

• PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS « PME-ETI » et retrait d'ORA non cotées : précisions sur l'imposition des plus-values de placements (art. 8)

Pour rappel, la loi PACTE⁽¹⁾ a rendu éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) les obligations remboursables en actions (ORA) non cotées.

En application de l'article 157, 5 bis du CGI, **l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits et plus-values réalisées dans le cadre du PEA est plafonnée** s'agissant des produits afférents aux placements effectués en ORA non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral ou remboursables en actions non admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes :

- ▶ les produits afférents à ces placements ne bénéficient de l'exonération que dans la **limite de 10%** du montant du placement (autrement dit, la valeur d'inscription des ORA) ;
- ▶ les plus-values afférentes à la cession ou au retrait de ces ORA ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de l'exonération que **dans la limite du double du montant du placement.**

L'article 150-0 A, II du CGI prévoit, par ailleurs, qu'en cas de **retrait de titres ou de liquidités du PEA** avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan, le **gain net réalisé** depuis l'ouverture du plan (éventuellement diminué du montant des produits et plus-values qui n'ont pas bénéficié de l'exonération des profits réalisés dans le cadre du plan) est, sauf cas particuliers, **imposable à l'impôt sur le revenu**, les retraits réalisés après l'expiration de la cinquième année étant exonérés d'impôt sur le revenu.

La Loi de finances pour 2024 modifie l'article 150-0 A, II du CGI et précise **expressément** que le **gain net réalisé** en cas de **retrait de titres d'un PEA** est soumis à l'impôt sur le revenu à **hauteur de la fraction non exonérée** mentionnée à l'article 157, 5° bis du même Code.

Ainsi, au-delà de ce plafond d'exonération, le gain net constaté en cas de retrait d'ORA non cotées ou d'actions non cotées reçues en remboursement est toujours imposable, que le retrait ait lieu avant ou après l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan, et qu'il entraîne ou non la clôture du plan.

La mesure s'appliquera à **l'impôt sur le revenu dû au titre des retraits effectués au cours de l'année 2023 et des années suivantes.**

(1) Loi n°2019-486 du 22 mai 2019

• 3 • PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

• **APPORT-CESSION** : La composition du quota de 75% des fonds de capital-investissement est modifiée (art. 24)

Pour rappel, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit qu'en cas d'apport de titres réalisé par une personne physique en faveur d'une société contrôlée soumise à l'impôt sur les sociétés, l'opération bénéficie automatiquement d'un report d'imposition spécifique.

Ce report expire en cas de cession dans un délai de 3 ans, par la société bénéficiaire de l'apport, des titres qui lui ont été apportés, sauf à ce qu'elle prenne l'engagement de réinvestir dans un délai de 2 ans le produit de cette cession, à hauteur d'au moins 60%, dans certaines activités opérationnelles.

Ce réinvestissement peut prendre forme dans la souscription de parts ou actions de certaines structures d'investissement (FCPR [fonds communs de placement à risques], FPCI [fonds professionnels de capital investissement], SLP [sociétés de libre partenariat], SCR [sociétés de capital-risque]), qui doivent elles-mêmes respecter un quota d'investissement minimum dans des sociétés opérationnelles.

Toutefois, les sommes que la société s'est engagée à réinvestir doivent être effectivement versées à la structure d'investissement dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'engagement.

L'actif de ces structures d'investissement doit en outre être composé à hauteur de 75% au moins de parts ou actions reçues en contrepartie de la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, ou de parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition leur en confère le contrôle, ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus de 25% du capital et des droits de vote d'une telle société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

La Loi de finances pour 2024 modifie les règles régissant la composition de ces structures d'investissement.

Désormais, l'article 150-0 B ter prévoit que l'actif des véhicules d'investissement doit respecter :

- ▶ pour les FCPR, FPCI et SLP, le quota des fonds « fiscaux » ;
- ▶ pour les SCR, le quota qui conditionne notamment l'exonération d'IS.

Alors que pour les fonds fiscaux et pour les SCR le taux du quota d'investissement est fixé à 50%, la loi maintient expressément le taux de 75% pour l'application du dispositif d'apport-cession.

L'investissement pris en compte dans ce quota devra s'effectuer sous la forme :

- ▶ De souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société.
- ▶ D'acquisitions de parts ou actions émises par la société si (i) l'acquisition en confère le contrôle ou si (ii) le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. A défaut, ces acquisitions seraient admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.
- ▶ De titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

La mesure s'appliquera aux souscriptions portant sur des parts ou actions de fonds, sociétés et organismes constitués à compter du 29 décembre 2023 avec une application possible, sur option, aux souscriptions portant sur des parts ou actions de FCPR, FPCI, SLP, SCR constitués antérieurement, sous réserve du respect de certaines conditions.

• **Prorogation de l'abattement exceptionnel « loi Elan » et nouvel abattement « zones tendues » (art. 9)**

La Loi de finances pour 2024 **prolonge de deux ans** l'application de l'abattement exceptionnel « loi Elan » (70% OU 85%) et en étend l'application aux cessions de terrains à bâtir dans les « zones tendues » (zones A, A bis, B1). Ce nouvel abattement exceptionnel est codifié à l'article 150 VE du CGI, qui est complètement réécrit.

Ces mesures s'appliquent aux **cessions réalisées à compter du 1er janvier 2024**.

• 4 • ENREGISTREMENT

• DONATION DES SOMMES D'ARGENT EN DÉMEMBREMENT : Remise en cause de la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral du quasi-usufrUITIER (art. 26)

Pour rappel, la donation en nue-propiété d'un bien entraîne l'obligation pour l'usufruitier de restituer le bien objet du quasi-usufrUIT qui prend fin à la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété (à l'occasion du décès de l'usufruitier par exemple) en même qualité et quantité ou en valeur.

Pour éviter la pratique consistant à donner une somme d'argent avec réserve d'usufruit dans le but d'éviter son imposition lors de la succession, la Loi de finances pour 2024 crée le nouvel article 774 bis du CGI qui prévoit que :

- ▶ Les dettes de restitution exigibles portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit ne sont pas déductibles en principe de l'actif successoral pour le calcul des droits de succession ;
- ▶ Le nu-propiétaire est imposable au titre de sa créance à la date du décès de l'usufruitier, les droits de succession étant calculés selon le degré de parenté existant entre lui et l'usufruitier, au moment de la succession ou de la constitution de l'usufruit, si les droits dus sont inférieurs.

Les **droits déjà acquittés** lors de la donation de la nue-propiété avec réserve d'usufruit seront toutefois **imputables** sur les droits de succession dus par le nu-propiétaire lors de la réunion de la nue-propiété et de l'usufruit, sans pouvoir donner lieu à restitution si ceux-ci venaient à leur être supérieurs.

Le nouvel article prévoit également que **l'article 784 du CGI**, en vertu duquel la perception des droits de mutation est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans (i.e. rapport fiscal), **ne s'applique pas**, en cas de quasi-usufrUIT, **à la valeur des dettes de restitution** dont la déduction de l'actif successoral n'est plus autorisée :

- ▶ Soit qu'elles proviennent d'une somme d'argent dont le donateur s'est réservé ab initio l'usufruit ;
- ▶ Soit qu'elles correspondent à l'usufruit du prix de cession d'un bien démembré et se justifient par la poursuite d'un objectif principalement fiscal.

Cette mesure est applicable aux successions ouvertes **à compter du 29 décembre 2023**.

• **PACTE DUTREIL : Recentrage du champ d'application du dispositif** (art. 23)

Pour rappel, le dispositif Dutreil prévoit que les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ayant fait l'objet d'engagements de conservation (*engagement collectif de conservation d'une durée de 2 ans suivi d'engagements individuels de conservation d'une durée de 4 ans à compter de la date d'expiration du précédent délai*), transmises par décès ou donation, sont **exonérées de droits de mutation à titre gratuit (« DMTG »), à concurrence de 75% de leur valeur.**

La Loi de finances pour 2024 est venue contrer deux décisions récentes de la Cour de cassation⁽²⁾ et du Conseil d'État⁽³⁾ qui avaient admis que l'exonération partielle de DMTG étaient applicables, sous conditions, aux activités de location meublée ou de biens équipés visées par l'article 35 du CGI, en ce que le dispositif Dutreil n'excluait pas expressément les activités de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

La loi modifie la définition des activités éligibles au dispositif Dutreil afin **d'exclure du dispositif l'exercice d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier et notamment :**

- ▶ Les activités de **location meublée ;**
- ▶ Les activités de **loueurs d'établissements commerciaux** ou industriels **munis du mobilier ou du matériel nécessaire** à leur exploitation.

Par ailleurs, la loi rend éligible au dispositif Dutreil les entreprises exerçant une activité mixte à condition que l'activité opérationnelle éligible soit exercée « à titre principal ».

Enfin, si en principe les sociétés exerçant une activité de gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier sont par principe exclues du régime Dutreil, il en va différemment des sociétés holdings animatrices de leur groupe qui sont considérées comme exerçant une activité opérationnelle.

La définition d'une **holding animatrice** est désormais inscrite dans la loi : « *est considérée comme telle la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers* ».

Ces modifications sont **rétroactives** et s'appliquent aux **transmissions effectuées à compter du 17 octobre 2023.**

(2) Cass. com. 1er juin 2023 n° 22-15.152 ; Cass. com. 21 juin 2023 n° 21-18.226

(3) CE 8e-3e ch. 29 septembre 2023 n° 473972

• 5 • IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

• Aménagement des règles de valorisation des parts ou actions de sociétés à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (art. 27)

Pour rappel, l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est composée :

- ▶ Des biens et droits immobiliers.
- ▶ De certains titres de sociétés à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou de droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société. La fraction imposable des titres de société est alors déterminée à partir de leur valeur réelle, en prenant en compte le passif de la société.

Afin d'éviter la pratique fiscale consistant à loger les actifs immobiliers dans des sociétés endettées, la Loi de finances pour 2024 **exclut du passif** à prendre en compte pour le calcul de la valeur des titres **les dettes contractées directement ou indirectement par la société qui ne sont pas afférentes à un actif imposable.**

Toutefois, la valeur imposable des titres ainsi calculée sera plafonnée. Deux cas sont à distinguer en pratique :

- ▶ 1er cas : La valeur imposable à l'IFI des titres détenus telle que résultant de la nouvelle règle est **supérieure** à la valeur vénale des parts ou actions déterminée selon les règles de droit commun : la valeur imposable à l'IFI des titres détenus par le contribuable est alors limitée à cette dernière valeur (application du premier plafond).
- ▶ 2e cas : La valeur imposable à l'IFI des titres détenus par le contribuable telle que résultant de la nouvelle règle est inférieure à la valeur vénale des parts ou actions déterminée selon les règles de droit commun : la valeur imposable des titres détenus est alors limitée à la valeur vénale nette des actifs immobiliers imposables de la société à proportion de la participation du contribuable dans la société (application du **second plafond**).

Ces dispositions s'appliquent à **l'IFI dû à compter de 2024.**

• 6 • BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

• MICRO-BIC : Harmonisation des modalités d'imposition des activités de location meublée touristique et des autres activités de location meublée (art. 45)

Pour rappel, un loueur de meublé était soumis de plein droit au régime micro-BIC lorsque ses recettes annuelles HT des deux années civiles précédentes étaient inférieures aux seuils suivants :

- ▶ Pour les activités de location de meublés de tourisme classés : 188 700 € (avec un abattement de 71%) ;
- ▶ Pour les autres activités de location meublée : 77 700 € (avec un abattement de 50%).

La Loi de finances pour 2024 apporte plusieurs précisions :

- ▶ La loi abaisse le seuil à **15 000 €** pour les activités de location de meublés de tourisme **non classés** prévus à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. Ainsi, dès lors qu'un contribuable loue un appartement, une villa, ou une maison en meublé, et qu'il s'agit d'un séjour à la journée, à la semaine ou au mois, il est soumis **de plein droit au régime du micro-BIC si ses recettes annuelles sont inférieures au seuil de 15 000 €**. Au-delà, le régime du réel s'applique obligatoirement.
- ▶ La loi abaisse **l'abattement** de 50% applicable aux activités de tourisme non classés à **30%**.
- ▶ Les loueurs de meublés de tourisme classés en zone rurale bénéficient d'un **abattement supplémentaire de 21%** lorsque deux conditions sont satisfaites :
 - Les meublés de tourisme classés ne sont **pas situés** dans **des zones géographiques tendues** et ;
 - Le chiffre d'affaires hors taxe afférent à l'ensemble de ces activités est **inférieur à 15 000 €**.

Cette mesure est applicable à l'impôt sur le revenu dû **à compter de l'année 2023**.

À NOTER

Compte tenu des incohérences de cette mesure, l'Assemblée nationale a adopté le 30 janvier 2023 un nouvel aménagement du régime d'imposition des locations meublées de tourisme en réduisant l'avantage fiscal des meublés **classés** en conditionnant le bénéfice du régime micro-BIC à un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 000 € (et non plus **188 700 €**) avec l'application d'un **abattement de 30%** (et non plus 71%).

Un **abattement supplémentaire de 41%** (et non plus 21%) pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à **50 000 €** (et non plus **15 000 €**) pourrait s'appliquer aux classés de tourisme situés en zone très peuplée ou dans une commune classée station de sports d'hiver et d'alpinisme.

Toutefois, ce nouveau texte n'est pas définitif : il pourrait faire l'objet d'une évolution lors de la navette parlementaire ou être aménagé à la lumière du rapport de la mission parlementaire.

• 7 • CONTRÔLE FISCAL

• RÉMUNÉRATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES VERSÉES A L'ÉTRANGER : Extension du champ de l'article 155 A du CGI (art. 10)

Pour rappel, l'article 155 A du CGI a pour objet d'éviter que les contribuables susceptibles d'être soumis à l'impôt sur le revenu en France (prestataires réels) se soustraient à cet impôt en faisant percevoir leur rémunération pour services rendus par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger (personnes interposées).

Ce régime est également applicable aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France.

La Loi de finances pour 2024 **élargit le champ d'application de l'article 155 A du CGI** à l'intégralité des sommes perçues en « *contrepartie de services ou de l'exploitation commerciale de droits attachés à l'image, au nom ou à la voix d'une ou plusieurs personnes, de l'usage de droits d'auteurs ou droits voisins, ou de la propriété industrielle ou commerciale ou de droits assimilés, rendus ou concédés* », au lieu des seules sommes perçues en rémunération de prestations de services.

Cette extension du champ de l'article 155 A du CGI met un coup d'arrêt à de récentes décisions du Conseil d'État jugeant l'inverse.

Par ailleurs, afin d'éliminer toute double imposition des rémunérations entrant dans son champ d'application, la loi prévoit que dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse au contribuable domicilié en France tout ou partie des sommes imposées conformément à l'article 155 A, I du CGI, l'impôt correspondant à ce revenu est réputé avoir déjà été acquitté.

Ces aménagements seront applicables aux **revenus perçus à compter du 1er janvier 2024**.

• 8 • CONTENTIEUX FISCAL

• CORRECTION SPONTANÉE D'UNE ERREUR PAR L'ADMINISTRATION FISCALE : Versement d'intérêts moratoires (art. 126)

Pour rappel, les contribuables sont en droit d'obtenir le paiement d'intérêts sur les remboursements effectués en raison de dégrèvements d'impôts de toute nature, prononcés par une juridiction ou par l'administration fiscale, à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions.

Toutefois, n'ouvriraient pas droit au paiement d'intérêts moratoires les dégrèvements d'office prononcés à la seule initiative du service des impôts ou en application de dispositions légales.

La Loi de finances pour 2024 étend le **versement d'intérêts moratoires** aux situations dans lesquelles l'administration fiscale, **sans avoir été saisie d'aucune réclamation** par le contribuable, aurait procédé d'elle-même à la correction d'une erreur d'imposition qu'elle aurait commise.

Cette modification entre en vigueur à compter du **1er janvier 2024**.

• 9 • AUTRES MESURES FISCALES

• DISPOSITIFS DE FAVEUR : prorogation (art. 13)

Article	Dispositif et textes visés	Fin d'application	Prorogation jusqu'au
13	Réduction d'impôt pour souscription Au capital de « Sofica » • art. 199 unvicies du CGI	31 décembre 2023	31 décembre 2026
14	Réduction d'impôt « Malraux » • art. 199 tervicies, I-2° et I-2° bis du CGI	31 décembre 2023	31 décembre 2024
15	Plafond majoré pour les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt « Coluche » • art. 200, 1 ter du CGI	31 décembre 2023	31 décembre 2026
17	Crédit d'impôt pour dépenses de travaux de protection contre les risques technologiques • art. 200 quater 1, 1 ter du CGI	31 décembre 2023	31 décembre 2026

• DISPOSITIF « DENORMANDIE ANCIEN » : prorogation et maintien des taux historiques (art. 72)

Pour rappel, les particuliers qui réalisent, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023, certains investissements, directs ou via une SCPI, dans les logements anciens destinés à la location dans le secteur intermédiaire bénéficient d'une réduction d'impôt appelée « Denormandie ancien ».

La Loi de finances pour 2024 proroge une nouvelle fois le dispositif **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Par ailleurs, la loi aligne, pour les investissements « Denormandie ancien » **réalisés à compter du 1er janvier 2023**, les taux de réduction d'impôt applicables en cas de souscription de parts de SCPI sur ceux applicables en cas d'investissement direct :

- ▶ **12%** de réduction d'impôt pour un engagement de location pour une durée de **six ans**, 23% en outre-mer.
- ▶ **18%** de réduction d'impôt pour un engagement de location pour une durée de **neuf ans**, 29% en outre-mer.



Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com